

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 Chambéry

Chambéry, le 14/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **NANTET LOCABENNES**

ZAC de la Charbonnière  
Petit Coeur  
73260 Grand-Aigueblanche

Code AIOT : 0010700299

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement NANTET LOCABENNES implanté Lieu-dit Les Ilons 73800 Porte-de-Savoie. L'inspection a été annoncée le 10/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NANTET LOCABENNES
- Lieu-dit Les Ilons 73800 Porte-de-Savoie
- Code AIOT : 0010700299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NANTET LOCABENNES dont le siège social est sis à La Léchère (73 260) exploite au 916,

route de la Chancelière à Francin / Porte de Savoie (73800), un centre de tri, transit, regroupement et traitement déchets dangereux et non dangereux, employant près d'une cinquantaine de personnes. Le centre a vocation à permettre la valorisation ultérieure des déchets.

La typologie des déchets pris en charge sur le site est très diversifiée : DIB1, bois, plâtre, DEA2, plastiques, papier/carton, métaux, verre, déchets verts, biodéchets, DEEE3, déchets dangereux, amiante, etc.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 3.3.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	/	Demande d'action corrective	2 mois
6	Accès au site, clôtures et gardiennage	Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 6.1.5	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prévention des risques technologiques	AP Complémentaire du 21/06/2021, article 6.5.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	/	Sans objet
5	Procédure en cas de défaut de tri.	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 8	/	Sans objet
7	Porter à connaissance des modifications	Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 1.4.1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection avait pour double objectifs de contrôler les suites données par l'exploitant à l'incendie survenu le 14 août 2025 et la mise en conformité de ses installations vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il ressort de la visite d'inspection que l'exploitant a correctement pris en compte et a répondu de manière satisfaisante, notamment au travers de son courrier daté du 4 septembre 2025, aux demandes faites par l'inspection dans son rapport relatif à la visite du 14 août 2025. En synthèse sur ce thème, nous attendons de l'exploitant qu'il nous transmette les bordereaux relatifs à l'évacuation des déchets liquides (eaux d'extinction de l'incendie) d'ici la fin d'année 2025.

Enfin, l'exploitant a démontré qu'il avait pris en compte les évolutions réglementaires qui lui sont applicables par l'arrêté ministériel susvisé. Des progrès restent néanmoins à fournir en matière de formalisation et de fréquence de mise-à-jour des états des stocks de déchets dangereux et non-dangereux contenus. En ce sens, des demandes de justificatifs et d'actions correctives sont formulées dans les différents points de constats ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Eaux d'extinction d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 3.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eaux d'extinction d'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/08/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les eaux d'extinction incendie sont confinées sur le site par l'intermédiaire de la fermeture des dispositifs de disconnection prévus à l'article 3-2-5.</p> <p>Les eaux d'extinction confinées font l'objet de prélèvements (3 échantillons représentatifs) et sont analysées. Si les valeurs limites fixées à l'article 3.4.4 sont respectées, ces eaux peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement préalable au rejet dans le réseau d'eaux pluviales. Dans le cas contraire, elles sont pompées, évacuées et traitées comme des déchets dans des installations autorisées par la réglementation.</p> <p>Une consigne, portée à la connaissance du personnel d'exploitation, précise les conditions de manœuvre des dispositifs d'isolement et les modalités de gestion des effluents confinés.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a contenu les eaux d'extinction incendie dans deux tanks sur son site. Ces tanks sont étanches et sont présents au nombre de deux au jour de la visite (environ 60 m<sup>3</sup> restants). A la suite de l'accident, l'exploitant a questionné le SDIS, lequel lui a confirmé que les 6 m<sup>3</sup> de mousse utilisée</p>

contiennent des PFAS

(substances per- et polyfluoroalkylées). Par la suite, l'exploitant s'est informé sur les exutoires envisageables à ce type de déchets liquides (il en a recensé trois au total). Des analyses ont été menées dans le but de caractériser la qualité des eaux. Initialement, l'exploitant avait choisi la société SARPI (21) auprès de laquelle il envoya un volume de 30 m<sup>3</sup> de déchets liquides courant septembre. Toutefois, la société SARPI refusa le déchet en raison d'une teneur excessive en sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S). L'exploitant a donc finalement choisi la société SOLAMAT (incinération de déchets dangereux) (situé à Fos-sur-Mer, 13). Un camion de 30 m<sup>3</sup> de déchets liquides a donc cette fois-ci été accepté par de SOLAMAT. L'exploitant a indiqué que l'exutoire ne pouvait pas recevoir plus de 30 m<sup>3</sup> de ce type de déchets liquides à la fois. Le prochain voyage serait prévu pour novembre 2025. L'exploitant met en avant sa difficulté à faire évacuer ses eaux d'extinction. En séance, l'exploitant a présenté le premier bon d'évacuation daté du 8 octobre 2025. De plus, l'exploitant nous a présenté en séance :

- son courriel de demande d'évacuation du restant du volume daté du lundi 6 octobre 2025,
- le bon de commande relatif à l'évacuation des déchets liquides.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Nous demandons à l'exploitant de nous transmettre les futurs bordereaux d'évacuation des eaux d'extinction incendie (environ 60 m<sup>3</sup>).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

## **N° 2 : Prévention des risques technologiques**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/06/2021, article 6.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/09/2025

#### **Prescription contrôlée :**

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> (au minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,
- 1 RIA (robinet d'incendie armé), alimenté par le puits de pompage
- 2 poteaux incendie situés le long de la voie d'accès au site, en limite de propriété, alimentés

- par le réseau communal,
- 2 poteaux incendies à l'intérieur du site alimentés par le puits de pompage,
- des réserves d'eau d'extinction incendies suivantes :
  - 2 réserves situées en bordure de la clôture au sud est du site, d'une capacité unitaire de 100 m<sup>3</sup> équipées, pour la mise en aspiration des engins du SDIS, de poteaux d'aspiration normalisés de diamètre 100 mm et de couleur bleue. Les aires d'aspirations sont maintenues libres d'accès en toutes circonstances.
  - 1 réserve de 80 m<sup>3</sup> située à proximité de l'entrée principale du site, équipée à l'identique des deux réserves de la partie sud.
  - 1 réserve de 50 m<sup>3</sup> située à l'angle nord ouest de la parcelle nord du site, équipée à l'identique des deux réserves de la partie sud.
  - 1 réserve tampon de 30m<sup>3</sup> située à proximité du puits de pompage
- 1 motopompe à fonctionnement autonome
- des lances de type Bourgeois, en nombre suffisant, permettant de diffuser l'eau d'extinction au cœur des tas de déchets,

Les extincteurs sont judicieusement placés et répartis dans l'établissement. Leurs emplacements sont signalés et ils restent accessibles facilement en toute circonstance.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température, et notamment en période de gel.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **Constats :**

Tout d'abord, l'exploitant a sollicité le SDIS afin de faire un retour d'expérience suite à l'incendie mais n'a pas obtenu de retour de leur part.

Par rapport au dysfonctionnement du poteau incendie bleu n°2, l'exploitant a expliqué que par méconnaissance de son équipement, une vanne était fermée empêchant l'alimentation de ce poteau. Depuis, un mode opératoire a été mis en place, il indique clairement la nécessité de laisser cette vanne en permanence ouverte afin d'avoir accès en permanence à l'eau. Ce mode opératoire est daté du 4 septembre et une information aux agents du site a été faite le 16 septembre 2025. Il est effectivement affiché auprès du poteau incendie bleu n°2.

Par rapport au fait que les poteaux rouges n'aient pas pu délivrer l'eau lors de l'incendie, l'exploitant va mettre en place un groupe électrique de secours (solution dite perenne) afin que les pompes puissent continuer de fonctionner même lorsque l'alimentation électrique générale du site est coupée. L'échéance annoncée dans le courrier est au 01/01/2026. En l'attente de cette solution pérenne, l'exploitant a indiqué qu'il disposait de groupes électrogènes en capacité d'alimenter les pompes des poteaux incendie rouges.

Enfin, l'exploitant a indiqué souhaiter mettre en place une nouvelle solution de moyens de lutte contre l'incendie - pompage dans l'Isère. Des échanges ont débuté avec la mairie de Porte-de-Savoie et le SDIS.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans l'attente de la mise en place d'une solution pérenne, l'exploitant met en œuvre, en situation accidentelle, les groupes électrogènes à disposition et s'assure que le personnel de son site soit formé à la mise en œuvre de ces derniers.

L'ensemble de ces éléments seront formalisés dans le POI du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Rondes****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/12/2023, article 4**Thème(s) :** Risques accidentels, Rondes**Prescription contrôlée :**

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions qui suivent.

**I.** L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

**II.** L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;- le parcours des rondes et les points d'observation ;- la formation du personnel concerné ;- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

**Constats :**

L'exploitant a expliqué qu'il dispose d'un gardien qui effectue chaque soir, deux heures après le dernier déchargeement, une ronde avec une caméra thermique en main. Le parcours a été établi par l'exploitant et présenté en séance. A la fin de chaque tour de site, le gardien retranscrit dans un registre prévu à cet effet qu'il a bien effectué la ronde. L'exploitant indique que le gardien a été formé sur les rondes à effectuer. L'exploitant a établi dans son POI les actions que le gardien doit entreprendre en cas d'anomalie détectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Traçabilité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/12/0023, article 10**Thème(s) :** Risques accidentels, Traçabilité**Prescription contrôlée :**

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes.

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets

dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

#### **Constats :**

Une comptabilité des stocks de déchets non-dangereux et dangereux est réalisée à fréquence mensuelle de la part de l'exploitant. L'exploitant envisage d'automatiser cette comptabilité à l'aide d'une application. Toutefois, l'exploitant explique qu'il est dépendant des lenteurs de l'éditeur de l'application.

En synthèse, l'exploitant ne dispose pas d'un tableau autoportant permettant d'établir les quantités de déchets présentes sur le site. La formalisation d'un tel tableau reste à effectuer.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Nous demandons à l'exploitant de mettre en place la comptabilité des stocks de déchets afin d'être en capacité d'évaluer la quantité actuellement présente sur le site :

- sous un délai n'excédant pas 1 mois, pour les déchets dangereux et la mise-à-jour doit s'effectuer à fréquence quotidienne.
- sous un délai n'excédant pas 2 mois, pour les déchets non-dangereux et la mise-à-jour doit s'effectuer à fréquence hebdomadaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Procédure en cas de défaut de tri.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/12/2023, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Procédure en cas de défaut de tri.

#### **Prescription contrôlée :**

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2790 ou 2791 respectent les dispositions suivantes :

« **I.** L'exploitant met en place une procédure pour identifier les éventuels déchets contenant des batteries et résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés, ou triés et traités.« **II.** L'exploitant met en place une procédure de prévention et d'intervention en cas d'incendie résultant d'un défaut de tri des batteries en amont de l'installation.« **III.** Ces procédures sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. »

#### **Constats :**

Pour la procédure d'identification, l'exploitant dispose d'une procédure d'acceptation préalable des déchets sur son site. Cette procédure vise justement à refuser les déchets pouvant contenir des batteries. Un contrôle visuel est effectué sur le site de collecte des déchets et à l'arrivée sur le site de NANTET. Un autre contrôle visuel est effectué au déchargement du camion.

Pour la procédure de prévention et d'intervention, l'exploitant a mis en place différentes consignes en vue d'intervenir sur un feu de batterie. La procédure est datée du 5 décembre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Accès au site, clôtures et gardiennage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 6.1.5

**Thème(s) :** Autre, Accès au site, clôtures et gardiennage

**Prescription contrôlée :**

Le site est clôturé de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

La hauteur de la clôture est de 2 mètres minimum.

Le site est gardienné en dehors des horaires d'ouverture.

**Constats :**

Lors de la visite du site, nous avons constaté que certains points du site n'était pas correctement clôturés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Nous demandons à l'exploitant de mettre en oeuvre les actions nécessaires en vue de clôturer efficacement le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Porter à connaissance des modifications**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 1.4.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Porter à connaissance des modifications

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

En date du 18 avril 2025, l'exploitant a déposé un dossier de porter-à-connaissance visant à retranscrire les modifications projetées sur le site. Ce dossier PAC était accompagné, en vertu de l'article R.122-2 du code de l'environnement, d'un examen cas-par-cas. Après instruction de l'examen au cas-par-cas, l'inspection a formulé à l'exploitant une demande de compléments, datée du 29 avril 2025. Lors de la visite, l'exploitant a expliqué qu'un retour serait apportée d'ici le 17 octobre 2025 - ce retour contiendra vraisemblablement les éléments complémentaires attendus en vue d'apprécier les impacts associés à l'augmentation de capacité de traitement des déchets de plâtre sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite